

**Cour de cassation
chambre sociale**

**Audience publique du 12 septembre 2012
N° de pourvoi: 11-12547**

Rejet

M. Bailly (conseiller doyen faisant fonction de président), président

Me Le Prado, SCP Masse-Dessen et Thouvenin, avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur les deux moyens réunis :

Attendu selon l'arrêt attaqué (Paris, 16 décembre 2010), que M. X..., employé par la société Air France en qualité d'« agent de service avion 2, Département pistes-Servitudes » et exerçant son activité professionnelle dans la « zone réservée » de l'aéroport d'Orly, s'est vu retirer, par une décision du 20 février 2007 du préfet du Val-de-Marne son titre de circulation en zone aéroportuaire ; que par lettre du 19 avril 2007, son contrat de travail a été résilié par son employeur pour "fait du prince" ; que l'intéressé a saisi la juridiction prud'homale pour voir reconnaître que son licenciement était sans cause réelle et sérieuse et condamner la société Air France au paiement de diverses indemnités et de dommages-intérêts ;

Attendu que la société Air France fait grief à l'arrêt de la condamner à verser au salarié diverses sommes à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif, alors, selon le moyen :

1°/ que toute intervention ou acte de l'administration qui rend impossible par l'employeur ou par le salarié, l'exécution du contrat de travail constitue un fait du prince ; qu'est ainsi constitutif du fait du prince, assimilé à un cas de force majeure, privatif de toute les indemnités de rupture, le retrait par l'administration d'un agrément indispensable à l'exercice de l'activité du salarié ; que la cour d'appel a relevé que, par décision du 20 février 2007, le préfet du Val-de-Marne n'avait pas renouvelé l'autorisation du salarié, rattaché au département piste, d'accéder à la zone réservée, habilitation préfectorale indispensable à l'exercice de ses fonctions ; que ce retrait d'habilitation, décidé par le préfet en raison du comportement du salarié, constituait un fait du prince, qui s'imposait à l'employeur, lequel était tenu, en application de la réglementation en vigueur, sous peine de s'exposer à des sanctions pénales, de résilier le contrat de travail ; qu'en refusant de l'admettre la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé l'article L. 1231-1 du code du travail et les articles R. 213-4, R. 213-6 et R. 282-1 du code de l'aviation civile ;

2°/ et alors que la force majeure, à laquelle le fait du prince est assimilé, et qui permet à l'employeur de s'exonérer de tout ou partie de ses obligations nées de la rupture du contrat de travail, s'entend de la survenance d'un événement extérieur irrésistible ayant pour effet de rendre impossible la poursuite du contrat de travail ; que la cour d'appel a relevé que, par décision du 20 février 2007, le préfet du Val-de-Marne n'avait pas renouvelé l'autorisation du salarié, rattaché au département piste, d'accéder à la zone réservée ; qu'il s'évince des énonciations de l'arrêt que le retrait de l'habilitation préfectorale, indispensable à l'exercice des fonctions du salarié, était étranger à l'employeur qui, en application de la réglementation de l'aviation civile en vigueur prise pour des raisons impérieuses de sécurité, et sous peine de s'exposer à des sanctions pénales, s'est trouvé dans l'obligation de mettre fin aux fonctions pour lesquelles le salarié avait été engagé, ce qui rendait impossible la poursuite du contrat de travail ; que les éléments constitutifs de la force majeure se trouvaient donc réunis, peu important que ce retrait ait été, ou non, prévisible lors de la conclusion du contrat dans la mesure où même prévisibles, les conséquences du retrait d'habilitation ne pouvaient être évitées ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé l'article L. 1231-1 du code du travail et les articles R. 213-4, R. 213-6 et R. 282-1 du code de l'aviation civile ;

3°/ que, à titre subsidiaire, pour dire que la résiliation du contrat de travail devait s'analyser en un licenciement abusif, la cour d'appel a considéré que le retrait d'habilitation n'était pas imprévisible dans la mesure où l'employeur ne pouvait pas ignorer lors de la conclusion du contrat de travail que le préfet pouvait décider du non-renouvellement de l'habilitation pour des motifs personnels ou professionnels et qu'il n'était pas irrésistible puisque l'employeur, tenu d'une obligation d'adaptation à l'emploi, aurait du reclasser le salarié sur un poste de travail situé en zone non réservée ; qu'à supposer même que le caractère imprévisible de l'événement lors de la conclusion du contrat de travail soit requis, l'employeur ne pouvait raisonnablement prévoir, lors de la conclusion du contrat de travail, que le salarié qui avait reçu l'habilitation préfectorale nécessaire pour exercer ses fonctions, adopterait postérieurement et volontairement un comportement qui entraînerait le retrait de l'agrément accordé ; et que la loi prescrit exclusivement à l'employeur d'assurer l'adaptation des salariés à leur poste de travail afin de leur permettre de continuer à exercer leurs fonctions en cas d'évolution des emplois, des technologies, et des organisations, et de reclasser les salariés inaptes ou dont le licenciement économique est envisagé ; que la société Air France se trouvait dans l'obligation de résilier le contrat de travail sous peine de s'exposer à des sanctions pénales ; que la cour d'appel a, en toute hypothèse, violé les articles L. 1231-1, L. 1226-2, L. 1233-4 et L. 6321-1 du code du travail et l'article 1148 du code civil ;

4°/ que tout jugement doit être motivé à peine de nullité ; que la cour d'appel a condamné l'employeur à verser au salarié la somme de 567,58 euros au titre du droit individuel à la formation sans motiver sa décision du chef du préjudice subi par le salarié au titre du droit individuel à la formation ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que la cour d'appel, qui a retenu que les conditions de mise en oeuvre de la force majeure ou du "fait du prince" n'étaient pas réunies en l'espèce et a rappelé à bon droit que la situation résultant du retrait d'une habilitation par l'autorité publique en raison du comportement du salarié titulaire de l'habilitation ne constitue pas, en soi, un cas de force majeure, a, répondant aux conclusions, légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société Air France aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, la condamne à payer à M. X... la somme de 2 500 euros ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du douze septembre deux mille douze.